



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle pour irrigation
agricole du bassin Vienne aval (86)**

n°MRAe 2018APNA207

dossier P-2018-6694

Localisation du projet :

Bassin Vienne aval (86)

OUGC bassin Vienne aval

Préfet de la Vienne

05 octobre 2018

Autorisation environnementale

Maître(s) d'ouvrage(s) :

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

En date du :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 décembre 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Françoise BAZALGETTE, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Frédéric DUPIN, Gilles PERRON, Thierry GALIBERT, Freddie-Jeanne RICHARD.

I - Le projet et son contexte

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont prévu un nouveau dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible.

Ce dispositif, explicité aux articles R.211-111 à 211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du Code de l'environnement (CE), vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Sur ce périmètre, la répartition des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC), qui représente les irrigants et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. A l'issue de l'instruction administrative, cette autorisation préfectorale se substitue à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État.

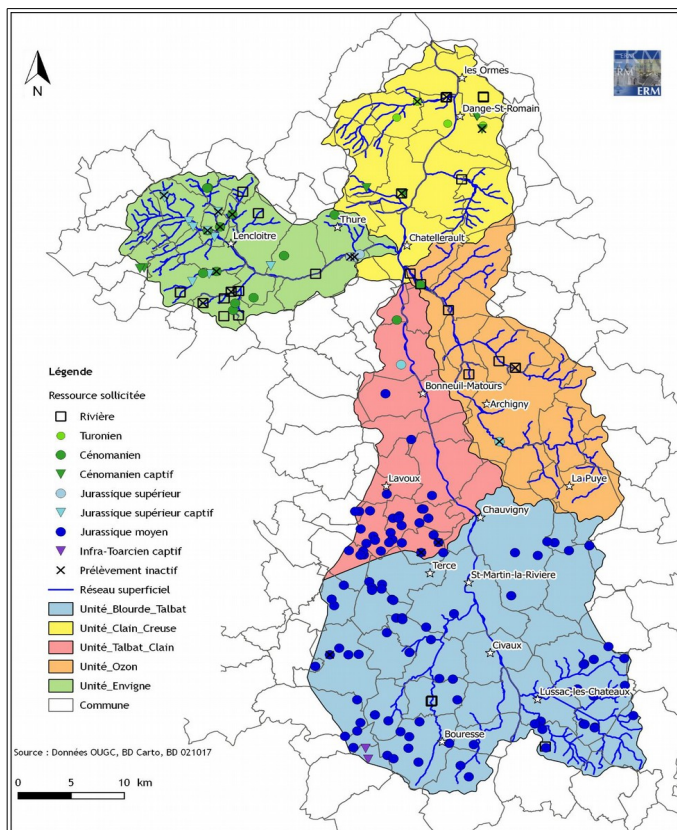
C'est dans ce contexte que s'insère le dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement d'eau pluriannuelle pour l'irrigation présenté (dossier daté de janvier 2018) par la Chambre Régionale d'Agriculture de la Vienne en tant qu'OUGC désigné par arrêté préfectoral pour le bassin de Vienne Aval, pour une durée de 10 ans.

Suite aux observations portées par les services de l'État de la Vienne, un complément de dossier a été déposé en septembre 2018 par l'OUGC intitulé "Compléments demandés par DDT 86 – réf 86-2018-30031".

La demande porte sur le bassin hydraulique de la Vienne aval, situé dans les départements de la Vienne (115 communes) et de l'Indre-et-Loire (2 communes). Le périmètre concerne un bassin versant d'environ 1 700 km², divisé en cinq secteurs représentant les principaux sous-bassins versants (« Clain-Creuse », « Envigne », « Ozon », « Talbat-Clain » et « Blourde-talbat »). Le territoire d'intervention de l'OUGC, suite à la reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau, est très majoritairement classé en ZRE (Zone de Répartition des Eaux).

La demande d'AUP porte à la fois sur des prélèvements en période d'étiage évoqués sous le vocable « volumes prélevables » (cf. analyse *infra*) et sur des prélèvements hors étiage (i.e. hivernaux) destinés au remplissage d'ouvrages de stockage.

La demande d'AUP porte sur les prélèvements d'eau et non sur les ouvrages de stockage qui relèvent d'une demande d'autorisation spécifique. L'OUGC proposera chaque année au préfet un plan de répartition dénommé "plan annuel de répartition" (PAR). Ce plan sera élaboré sur deux phases : en période d'étiage et hors période d'étiage.



Périmètre et ressources sollicitées par les prélèvements à l'échelle de l'OUGC- extrait du dossier p1

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact au titre des articles R122-2 et R122-3 du Code de l'environnement, à mener dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale.

Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- gestion quantitative de la ressource,
- effets sur la qualité de l'eau et la biodiversité liée à la ressource en eau.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, qui permet au public d'apprécier de manière suffisamment exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

- **Eaux souterraines**

Le projet s'implante au droit de plusieurs aquifères, parmi lesquels les masses d'eau associées au Cénomaniens, au Jurassique supérieur et au Dogger du bassin du Clain sont classées en mauvais état quantitatif par le SDAGE¹. Ces nappes sont considérées comme des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

- **Eaux superficielles**

Le réseau hydrographique du territoire couvert par l'OUGC concerne la Vienne depuis sa confluence avec la Grande Blourde jusqu'à sa confluence avec la Creuse. Les principaux affluents sont : la Dive de Morthemmer, l'Ozon et L'Envigne. Au total 16 masses d'eau « cours d'eau » ont été identifiées sur le territoire de l'OUGC :

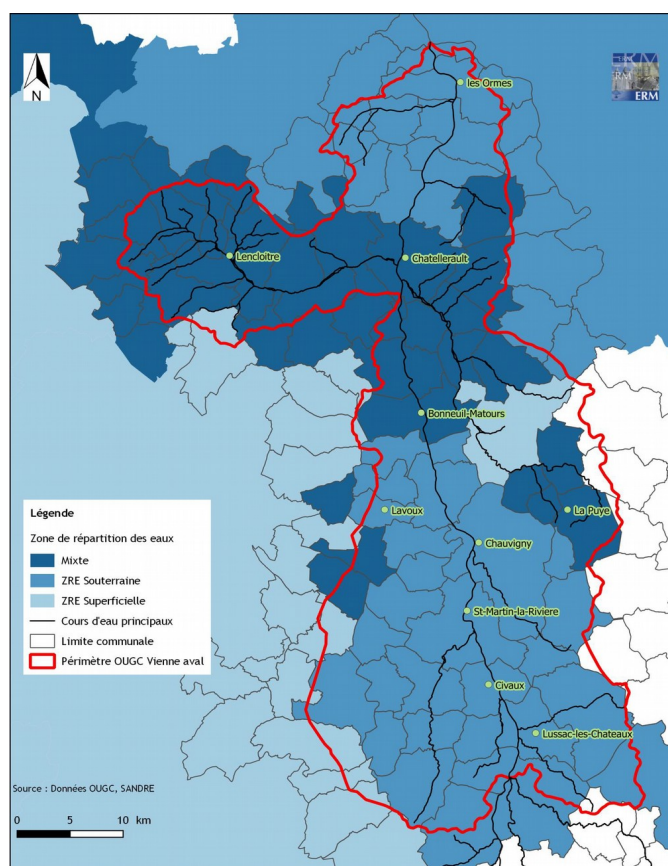
- 12 masses d'eau concernent des affluents de la Vienne ;
- trois sont associées au bassin du Clain : Clouère, Miosson et Clain aval ;
- un est un affluent de la Gartempe (Bassin de la Creuse).

- **Usages**

Pratiquement toutes les communes du bassin Vienne aval sont classées en Zone de répartition des eaux (ZRE), soit environ 99,6 % du territoire, ce qui traduit un déséquilibre entre la ressource disponible et les besoins.

Les volumes dits « prélevables » ont été définis pour la période d'étiage (du 1^{er} avril au 30 septembre), qui est la plus critique, sur la base de données historiques (quinquennale sèche), que ce soit pour l'usage agricole et les autres usages (eau potable, industriels...). Leur définition pour le bassin de la Vienne aval a fait l'objet d'une délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE bassin de la Vienne en novembre 2014.

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.



Zones de répartition Vienne aval selon arrêté du 5 avril 2011 - extrait du dossier p56

Le dossier identifie des valeurs de volumes « prélevables » pour dix ressources en eau identifiées au sein des cinq unités citées *supra* en page 2. Toutefois, la Mission régionale d'autorité environnementale note qu'ils n'ont pas été intégrés dans le règlement du SAGE Vienne : ils n'ont donc pas valeur réglementaire de « volumes prélevables » mais seulement de volumes cibles. La MRAe note également que la modification de ce règlement du SAGE Vienne n'est « pas planifiée à ce jour ».

Le préfet de bassin Loire-Bretagne a acté que, dans l'attente de valeurs de volumes prélevables validés, les volumes cibles établis par la CLE du SAGE pouvaient être utilisés.

Le dossier rapporte par ailleurs que la préfecture de la Vienne a indiqué l'opportunité de réexaminer certaines valeurs de volumes, l'échelle de leur définition et d'une réflexion sur l'organisation des prélèvements pour l'eau potable. Ceci pourrait conduire *in fine* à la fixation de volumes prélevables différents des valeurs actuelles de volumes cibles.

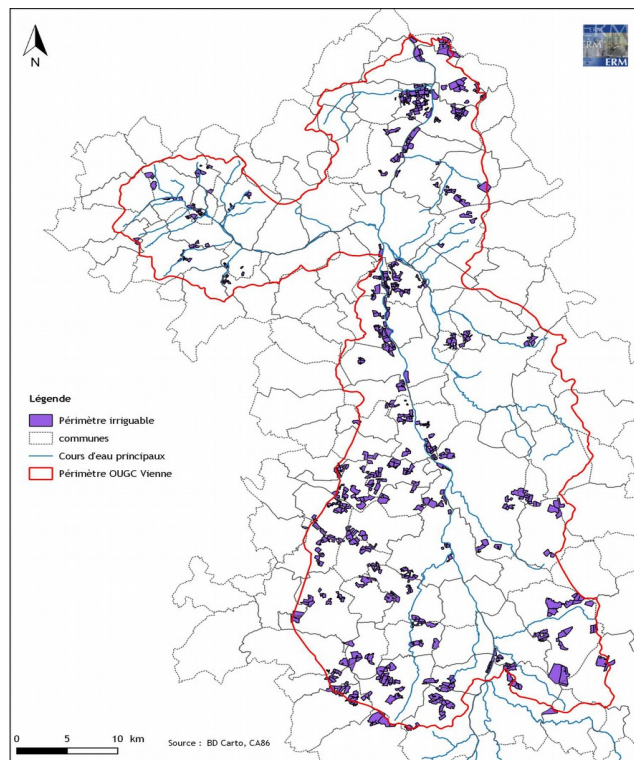
Ces éléments sont de nature à considérer que les volumes de nature à fonder une décision d'autorisation unique de prélèvement ont actuellement une valeur provisoire, ayant vocation à être rapidement confirmée ou modifiée.

La Mission régionale d'autorité environnementale recommande dans ce contexte que la durée de validité de l'AUP soit réduite à l'aune de la durée de fixation réglementaire des volumes prélevables.

La Mission régionale d'autorité environnementale relève par ailleurs que les dix ressources en eau identifiées utilisées pour répartir les volumes sollicités d'AUP mélangent des ressources en eau superficielles (cours d'eau) et des nappes aquifères libres, sans capacité à séparer les volumes prélevés dans les unes ou dans les autres : ceci ne permet pas une bonne gestion de la demande.

Sur le périmètre de l'OUGC, le volume cible attribué à l'irrigation est de 6,17 Mm³ (soit 60 % du volume dit « prélevable » tous usages confondus), de 2,16 Mm³ pour l'alimentation en eau potable, et de près de 2 Mm³ pour les usages industriels (dont 90 % correspond à l'alimentation d'une carrière).

Le dossier fait état d'une surface agricole irrigable d'environ 11 000 ha, soit environ 6,5 % du territoire de l'OUGC, sans distinguer la part s'imputant sur le volume « prélevable » de celle alimenté par des pompages directs dans la Vienne ou dans sa nappe alluviale non intégrés dans l'AUP, l'axe de la Vienne étant un axe réalimenté et non en ZRE.



- **Milieux naturels**

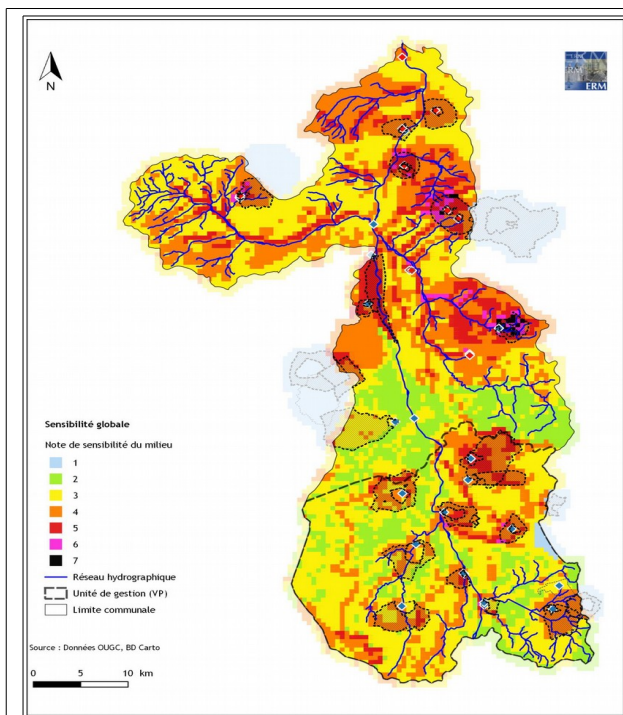
Le territoire couvert par l'OUGC est majoritairement composé de terres agricoles à hauteur de 66 % (céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères et cultures irriguées). Il est relevé la présence de sept sites Natura 2000, ainsi que de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF), en majeure partie situées au sein des sites Natura 2000. Plusieurs zones humides sont également recensées au niveau du territoire, principalement en bordure de cours d'eau.

Selon le Diagnostic Territorial du Bassin Versant de la Vienne aval (janvier 2011), le territoire est composé d'une mosaïque d'habitats diversifiés. L'axe Vienne est en particulier riche en espèces remarquables. Sans être exhaustif, on peut citer la présence du Castor d'Europe, de la Loutre d'Europe, de la Grande Mulette (considérée comme « espèce marqueur » car exigeante en termes de qualité de l'eau) ou de l'Écrevisse à pattes blanches.

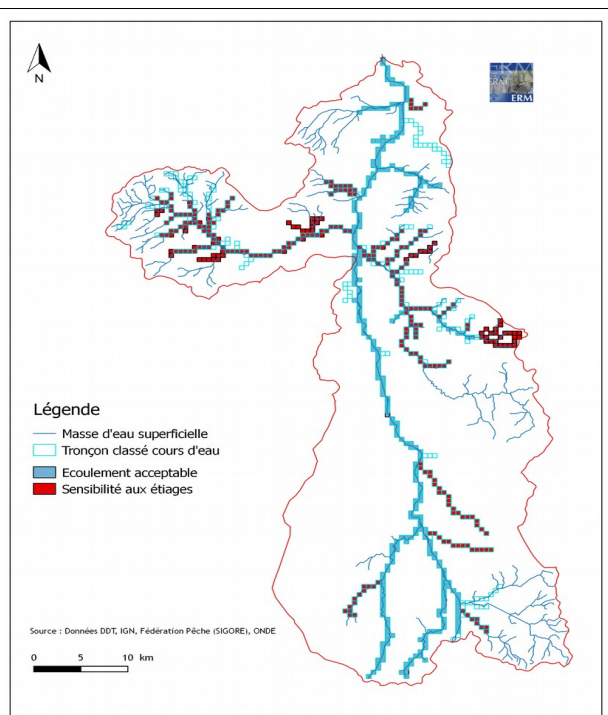
- **Identification des sensibilités**

Sur la base des éléments figurant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, une analyse hiérarchisée des zones de sensibilité du périmètre de l'OUGC a été effectuée en prenant en compte plusieurs critères (insuffisance quantitative, masses d'eau souterraines en mauvais état quantitatif, présence de captages d'eau destinée à la consommation humaine, masses d'eau superficielles en mauvais état écologique, cours d'eau classés salmonicoles, réservoirs biologiques, cours d'eau sensibles aux étiages, milieux naturels humides et milieux naturels de type Natura 2000 ou ZNIEFF dont la fonctionnalité écologique est associée à la ressource en eau). Cette hiérarchisation donne lieu à la production d'une cartographie de synthèse figurant ci-après.

Différentes études ou sources d'informations (entre 2007 et 2016) font, de plus, apparaître que 18 % des cours d'eau du territoire présentent une sensibilité aux étiages (états quantitatif et/ou qualitatif dégradés).



Sensibilité globale sur le territoire de l'OUGC- extrait du dossier p217



Sensibilité aux étiages - extrait du dossier p146

La Mission régionale d'autorité environnementale relève la pertinence de cet exercice de synthèse, permettant d'identifier et de hiérarchiser les secteurs les plus sensibles dans lesquels les efforts de réduction de prélèvement devront se concentrer en priorité.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le volume sollicité hors étiage (1^{er} novembre – 31 mars) est de 3,3 Mm³; il porte principalement sur les volumes destinés au remplissage des plans d'eau ou retenues à usage d'irrigation. Cette période est *a priori* moins sensible en termes de respect des équilibres des masses d'eau, néanmoins les données manquent pour pouvoir apprécier les impacts des prélèvements sur l'environnement. La compatibilité des nouveaux prélèvements hivernaux en cours d'eau avec la disposition 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne, qui limite ces prélèvements, n'est pas apportée. L'OUGC s'engage à faire évoluer ce volume en fonction des connaissances acquises durant les 10 ans de l'AUP et d'éventuelles nouvelles demandes d'autorisation.

La Mission régionale d'autorité environnementale demande que le dossier soit complété pour démontrer la compatibilité des prélèvements hivernaux destinés au remplissage hivernal de retenues avec la mesure 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne.

La suite de l'analyse portera sur la demande de l'OUGC en période d'étiage.

L'OUGC prévoit de définir en 2019 ses propres critères de répartition, contrairement à 2018 où le plan de répartition reprenait en partie celui de 2017. Ainsi, en 2019, la clé de répartition reposera sur des principes propres à l'OUGC qui tiendront compte :

- de la ressource sollicitée (nappe libre, nappe captive) ;
- des spécificités des secteurs ;
- des besoins agronomiques.

Il ressort que, pour 2019, le plan de répartition ne respecte pas le volume « prélevable » (cible) défini en 2014 par la CLE, sur de nombreux secteurs (voir tableau ci-après) : pour 5 des 10 ressources en eau concernées, les volumes de prélèvements sollicités dépassent les valeurs de volumes « prélevables » de manière très significative, notamment pour deux ressources à vocation prioritaire AEP², (nappes captives du Jurassique supérieur-Envigne/Ozon et du Jurassique supérieur et Cénomaniens-Vienne entre Clain et Creuse)

Unité cohérente	Ressources	Volume prélevable agricole (m3)	Volumes sollicités AUP (m3)	Attribution 2017 (m3)	Respect du volume prélevable
Envigne	Nappe libre du Cénomaniens et du Jurassique supérieur et réseau superficiel	255 000	255 000	230 150	oui
Envigne/Ozon	Nappe captive du Jurassique supérieur	261 000	425 700	425 700	non
Ozon	Nappes libres (Cénomaniens et Teritaire) et réseau superficiel	213 000	213 000	230 700	oui
la Vienne de la Grande Blourde au Talbat	Nappe captive de l'Infratoarcien	141 000	133 828	133 828	oui
	Nappe libre du Jurassique moyen	3 113 000	4 973 340	4 973 340	non
	Réseau superficiel	139 000	105 470	120 830	oui
La Vienne du Talbat au Clain	Nappes libres du Jurassique moyen	1 857 000	2 062 765	2 062 765	non
	Nappes libres (Jurassique supérieur et Cénomaniens) et réseau superficiel	12 000	10 000	10 000	oui
La Vienne du Clain à la Creuse	Nappes captives du Jurassique supérieur et du Cénomaniens	70 600	183 521	183 521	non
	Nappe libre du Turonien et réseau superficiel	109 000	226 003	236 397	non

Respect du volume « prélevable » (analyse effectuée à partir des données du dossier)

L'objectif affiché de l'OUGC est de respecter les volumes « prélevables » à l'horizon 2029 sur la majorité des secteurs hormis Envigne/Ozon. La Mission régionale d'autorité environnementale note que cette orientation n'est pas conforme à l'avis émis par la CLE du SAGE Vienne lors de sa séance plénière du 9 décembre 2016 demandant l'atteinte des volumes prélevables dans un délai plus court que l'échéance de 2026 qu'avait proposée la Chambre d'agriculture de la Vienne dans son dossier de candidature OUGC.

D'une manière générale, le respect d'une grande partie des volumes prélevables aura une incidence positive sur les eaux souterraines (aspect quantitatif) et superficielles (aspects quantitatifs et qualitatifs) et sera ainsi de nature à générer des incidences positives sur les milieux aquatiques.

Toutefois, l'échéance 2029 choisie apparaît trop lointaine à l'égard des dispositions adoptées par la CLE du SAGE et dans la mesure où les volumes moyens consommés sur la période 2011-2016 sont d'ores et déjà en dessous de l'objectif à atteindre ou très proches (Voir tableau ci-dessous).

La Mission régionale d'autorité environnementale considère à cet égard que l'objectif de l'OUGC visant à faire évoluer d'ici l'échéance 2029 le plan de répartition, en privilégiant la diminution de la pression dans la majorité des zones sensibles identifiées, n'est pas suffisant, d'autant que les volumes sollicités sur les secteurs sensibles de l'Envigne et l'Ozon ne font pas partie de cet objectif alors même que les volumes réellement consommés sont bien inférieurs.

2 Adduction d'eau potable

Unité cohérente	Ressources	Volume prélevable agricole (m³)	Attribution 2017 (m³)	Ecart VP et attribution 2017(m³)	Consommation moyenne 2011-2016 (m³)	Ecart VP et consommation moyenne 2011-2016 (m³)
Envigne	Nappe libre du Cénomanien et du Jurassique supérieur et réseau superficiel	255 000	230 150	24 850	125 198	129 802
Envigne/Ozon	Nappe captive du Jurassique supérieur	261 000	425 700	-164 700	237 164	23 836
Ozon	Nappes libres (Cénomanien et Tertiaire) et réseau superficiel	213 000	230 700	-17 700	79 506	133 494
La Vienne de la Grande Blourde au Talbat	Nappe captive de l'Infratoarcien	141 000	133 828	7 172	48 746	92 254
	Nappe libre du Jurassique moyen	3 113 000	4 973 340	-1 860 340	2 627 053	485 947
	Réseau superficiel	139 000	120 830	18 170	81 644	57 356
La Vienne du Talbat au Clain	Nappe libre du Jurassique moyen	1 857 000	2 062 765	-205 765	1 243 632	613 368
	Nappes libres (Jurassique supérieur et Cénomanien) et réseau superficiel	12 000	10 000	2 000	12 859	-859
La Vienne du Clain à la Creuse	Nappes captives du Jurassique supérieur et du Cénomanien	70 600	183 521	-112 921	66 399	4 201
	Nappe libre du Turonien et réseau superficiel	109 000	236 397	-127 397	127 770	-18 770

Historique des volumes attribués et consommés/volume prélevable

Enfin, la volonté de l'OUGC concernant la limitation des assecs³ en période d'étiage est louable, mais n'est pas déclinée concrètement dans le dossier.

La Mission régionale d'autorité environnementale recommande de mieux détailler dans le dossier les modalités concrètes et le calendrier à mettre en œuvre pour atteindre aussi rapidement que possible l'objectif de respect des volumes « prélevables ». Les objectifs quantifiés de réduction dans les secteurs les plus sensibles doivent ainsi être définis avec un engagement sur des échéances pour que cette stratégie soit crédible. Il y aurait également lieu de prévoir un suivi de l'évolution des prélèvements dans ces mêmes secteurs, ainsi que l'évolution de son impact sur l'état des masses d'eau et la qualité des milieux aquatiques.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

La compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne n'est pas établie pour ce qui concerne en particulier la mesure 7D-5. Il en est de même avec les dispositions visés par la CLE du SAGE Vienne pour les volumes sollicités qui dépassent les volumes prélevables et, donc, ne participe qu'en partie à l'atteinte de ses objectifs. Ce point aurait dû figurer clairement dans l'étude d'impact, même si les données chiffrées le font apparaître.

L'OUGC s'engage à atteindre ces objectifs en 2029 sur presque tous les secteurs, tout en affichant, sans justification, le non respect de ces cibles sur les secteurs de l'Envigne et l'Ozon qui sont des cours d'eau sensibles.

3 État d'un cours d'eau qui se retrouve sans eau.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

La Mission régionale d'autorité environnementale relève que le projet d'autorisation unique de prélèvement porté par l'OUGC « Vienne aval » s'inscrit dans une démarche générale de progrès concernant les prélèvements d'eau à usage agricole, la nouvelle procédure d'autorisation unique pluriannuelle étant à même de permettre une meilleure prise en compte de l'impact des prélèvements pour l'irrigation sur l'environnement et une amélioration de l'information des citoyens.

L'étude d'impact a abordé les principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau pour l'irrigation gérés par l'OUGC, notamment concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques. Il est en particulier relevé la démarche ayant permis de hiérarchiser la sensibilité des différents secteurs du territoire et ayant conduit à l'établissement d'une cartographie des secteurs sensibles.

La Mission régionale d'autorité environnementale constate toutefois que la demande d'AUP conduit à dépasser très notablement les volumes « prélevables » fixés par la CLE du SAGE Vienne pour certaines ressources et que l'échéance de respect de ces volumes, prévue par le dossier en 2029, n'est pas non plus conforme aux avis de la CLE du SAGE.

Elle relève également la nécessité de compléter le dossier pour démontrer la compatibilité de la demande d'AUP avec la mesure 7D-5 du SDAGE Loire-Bretagne portant sur les prélèvements hivernaux destinés au remplissage de réserves.

La Mission régionale d'autorité environnementale recommande de mieux détailler dans le dossier la stratégie à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif affiché de diminution de la pression sur la ressource en eau dans les secteurs les plus sensibles, en précisant des objectifs quantifiés de réduction. Il y aurait également lieu de prévoir un suivi sur ce point. La Mission régionale d'autorité environnementale demande à l'OUGC de proposer sur les secteurs de l'Envigne et de l'Ozon, une stratégie qui conduira jusqu'en 2029 à une évolution à la baisse des demandes de prélèvement en s'approchant au plus près des objectifs cibles définis en 2014 par la CLE du SAGE Vienne.

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Signé

Hugues AYPHASSORHO